

MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.
Sécrétariat d'Etat aux Beaux-Arts

DIRECTION ~~des Monuments historiques~~

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Documentation générale
Fouilles et antiquités

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX BEAUX-ARTS.

L'excellence du Ministre de l'Éducation nationale,

fiche
aux Trav. flts

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 19 Février 1953 ;

VU la lettre du 24 Novembre 1952 par laquelle M. André DARRICAU, Architecte honoraire demeurant à SAINT MARTIN d'ARBEROUE (Basses-Pyrénées) donne son consentement au classement des grottes situées dans sa propriété et ci-après désignées.

Arrêté :

Article premier.

La grotte d'Isturitz et la partie de la grotte d'Okocelhaya appartenant à M. André DARRICAU et s'étendant sur les territoires des communes de Saint-Martin d'Arberoue et d'Isturitz (Basses-Pyrénées)

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département des
BASSES PYRENEES.
et aux Maires des communes de SAINT-MARTIN D'ARBERCUE
et d'ISTURITZ, ainsi qu'à M. André DARRICAU, propriétai-
taire à SAINT-MARTIN D'ARBERCUE, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.*

Paris, le 1 OCT. 1953 194

*
Signé: CORNU*